



ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement
Aménagement du lotissement communal "Les Charbonnières"
commune de Froidfond (85)

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la "demande d'examen au cas par cas" en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n° 2018/SGAR/DREAL/15 du 21 février 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-3166 relative au projet d'aménagement du lotissement communal "Les Charbonnières", déposée par monsieur le maire de Froidfond et considérée complète le 10 avril 2018 ;

Considérant que le projet consiste à réaliser environ 116 logements sur un terrain d'assiette de 6,8 hectares pour une surface de plancher maximale de 19 120 m² sur la commune de Froidfond en zone 1AUb –zone destinée à recevoir de l'urbanisation à usage d'habitat– du plan local d'urbanisme ;

Considérant que la commune dispose d'un plan local d'urbanisme approuvé en 2007, n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ; qu'un PLUi sur le territoire de la communauté de communes Challans-Gois, à laquelle appartient la commune de Froidfond, est en cours d'élaboration et qu'il doit faire l'objet d'une évaluation environnementale ; que par ailleurs, le SCoT dont la collectivité indique avoir tenu compte par anticipation est au stade de l'élaboration ;

Considérant que le projet se situe en extension de l'urbanisation à l'ouest de la route départementale RD 76, que son aménagement sera réalisé en quatre tranches opérationnelles successives ;

Considérant que le projet n'est pas concerné par un périmètre d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni par des périmètres de protection de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le projet se situe à 11 km à l'est du site Natura 2000 zone de protection spéciale FR5212009 et zone spéciale de conservation FR5200653 "Marais breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts" et de la zone humide d'importance majeure FR521100402 "Marais breton" ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet est constitué de parcelles cultivées et de haies bocagères ; que concernant ces dernières, la collectivité indique que certaines ont déjà fait l'objet de coupes récentes, que par ailleurs une haie au sud, est inscrite au PLU comme élément de patrimoine à préserver ;

Considérant que les éléments transmis par la collectivité à l'appui de sa demande font état de l'absence de zone humide exception faite d'une mare et de ses abords préservés dans le cadre du projet, et qu'ils tendent à démontrer à ce stade la capacité suffisante de la station d'épuration communale d'assurer le traitement des eaux usées générés à terme par le projet ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement du lotissement communal "Les Charbonnières" sur la commune de Froidfond, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le Maire de Froidfond et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 15 MAI 2018

Le directeur adjoint,


Philippe VIROULAUD

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes cedex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact****Recours gracieux** : Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes cedex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

